

## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2022-11-399**

24 novembre 2022

### **Affectation du produit des contributions légales des employeurs pour la formation professionnelle et l'alternance reversée à France compétences au titre de l'année 2023**

Le Conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6123-5, L. 6131-1 à L6131-4, dans leur version en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2022, R. 6123-8, R. 6123-24 à R. 6123-28 et R. 6123-31 à R. 6123-33,

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 121,

Vu l'ordonnance n°2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales et notamment son article 20,

Vu le décret n° 2022-528 du 12 avril 2022 relatif à la contribution annuelle de France compétences au centre national de la fonction publique territoriale pour les frais de formation des apprentis,

Vu le décret n° 2021-1916 du 30 décembre 2021 relatif au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu le Décret n° 2020-1680 du 23 décembre 2020 relatif à la formation professionnelle outre-mer et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 14 juin 2022 relatif à la gestion des contributions du particulier employeur,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 autorisant l'opérateur de compétences AKTO à gérer les fonds de la formation professionnelle et de l'alternance à Mayotte, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon,

Après en avoir délibéré le 24 novembre 2022,

### **Décide**

#### **Article 1**

Pour l'année 2023, l'affectation du produit des contributions des employeurs qui seront reversées à France compétences seront répartis selon les taux de répartition suivants :

REPARTITION PRINCIPALE Objet Institution / Organisme bénéficiaire	Taux de répartition	Montants prévisionnels correspondants 2023 (en €)
Formation des demandeurs d'emploi <i>Etat</i>	-	800 000 000 €
Fonctionnement et investissements <i>France compétences</i>	-	23 084 821 €
Intérêts sur concours bancaires <i>France compétences</i>	-	56 000 000 €
Projets de transition professionnelle <i>Associations Transitions Pro</i>	5,20%	500 000 000 €
Conseil en évolution professionnelle <i>Opérateurs CEP</i>	1,04%	100 000 000 €
Aide au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés (PDC -50) <i>OPCO</i>	5,72%	550 000 000 €
Compte personnel de formation <i>Caisse des dépôts et consignations</i>	16,68%	1 602 767 321 €
Alternance (fonds de fonctionnement et d'investissements CFA, CNFPT, aide au permis de conduire apprentis, financement des dépenses des actions de l'alternance et péréquation interbranches) <i>Régions, CNFPT, ASP, OPCO</i>	71,35%	6 855 147 858 €
<b>TOTAL REPARTITION PRINCIPALE</b>	<b>100%</b>	<b>10 487 000 000 €</b>

SOUS-REPARTITION ALTERNANCE Objet Institution / Organisme bénéficiaire	Taux de répartition	Montants prévisionnels correspondants 2023 (en €)
Fonds de fonctionnement CFA <i>Régions</i>	-	138 000 200 €
Fonds d'investissements CFA <i>Régions</i>	-	180 097 500 €
CNFPT <i>CNFPT</i>	-	15 000 000 €
Aide au permis de conduire apprentis <i>ASP</i>	0,61%	40 000 000 €
Péréquation interbranches <i>OPCO</i>	44,19%	2 882 050 158 €
Financement des dépenses des actions de l'alternance <i>OPCO</i>	55,20%	3 600 000 000 €
<b>TOTAL SOUS-REPARTITION ALTERNANCE</b>	<b>100%</b>	<b>6 855 147 858 €</b>

## Article 2

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris

Le 24 novembre 2022

Pierre DEHEUNYNCK  
Président du Conseil d'administration

